

Assurance de protection juridique pour sociétés de tir

Informations destinées à l'assuré

1. L'assureur et la preneuse d'assurance

Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ci-après dénommée «Orion», dont le siège statutaire est situé à 4051 Bâle, couvre l'assuré en qualité d'assureur conformément au chiffre 3.1. dans le respect des dispositions suivantes.

USS Assurances pour sociétés de tir, en sa qualité d'organe d'exécution et d'intermédiaire d'assurances pour le tir, dont le siège est situé à Berne sous la forme juridique d'une sociétés, est preneuse d'assurance et par conséquent débitrice de primes.

2. Objet de l'assurance

Orion, assureur de protection juridique, défend les intérêts juridiques de l'assuré dans les cas décrits au chiffre 3.2.

Les conditions générales d'assurance pour la protection juridique d'entreprise / professionnelle et de circulation Orion PRO (CGA), édition 01/2013, produit standard, et les conditions particulières suivantes constituent la base.

En modification des CGA, Orion prend en charge jusqu'à CHF 500'000 au maximum par cas d'assurance les frais d'avocat et d'assistance juridique, d'expertise et de procédure.

3. Conditions particulières

3.1. Assuré

En modification de l'art. B1 CGA sont exclusivement assurés:

- la société de tir (en particulier le directoire et son auxiliaire, en tant qu'exploitant de son stand de tir) pour les événements résultant de manifestations de tirs dans un stand de tir;
- les tireurs participant à une manifestation de tir organisée par la société de tir assuré pendant la manifestation, à condition que celle-ci ait lieu dans un stand de tir.

3.2. Couverture d'assurance

En modification de l'art. B2 CGA sont exclusivement couverts les domaines juridiques suivants:

- **Dommages-intérêts, plainte incluse**
Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; dépôt d'une plainte si celle-ci s'avère nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.
- **Défense pénale**
Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du droit pénal.

3.3. Validité territoriale

L'assurance est applicable pour les cas pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans l'un des pays limitrophes.

3.4. Franchise

Aucune franchise n'est appliquée.

4. Cas juridiques

Les déclarations de sinistre sont à adresser à USS. Celle-ci vérifie l'adhésion et transmet la déclaration directement au siège central d'Orion à Bâle. Si le membre assuré déclare un cas directement à Orion, celle-ci détermine avec USS Assurances s'il y avait bien adhésion au moment du sinistre. Pour contrôler ces informations, Orion peut consulter tous les documents importants d'USS Assurances et en particulier les copies des déclarations d'adhésion et de départ du membre assuré.

Orion ne communique aucune information à USS Assurances concernant les cas juridiques.

5. Devoir d'information

USS Assurances informe l'assuré conformément à l'art. 3 LCA de l'étendue de la couverture d'assurance. Orion met à disposition les documents nécessaires.

USS Assurances émet pour l'assuré une attestation d'assurance qui consigne le contenu essentiel de l'assurance collective pour l'assuré.

6. Protection des données

Orion est habilitée à recueillir et à traiter les données nécessaires pour le règlement du cas juridique. Par ailleurs, Orion est autorisée à collecter des renseignements utiles auprès de tiers et à consulter des dossiers officiels et juridiques. Si le règlement du cas juridique l'impose, elle peut également communiquer des données à des tiers impliqués et à l'étranger. Orion s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Orion est habilitée à communiquer avec l'assuré et d'autres parties via des moyens de communication électronique, tels que les e-mails, les fax, etc., sauf demande contraire expresse par l'assuré. Il se peut que des tiers non autorisés aient accès aux données transmises ou que ces dernières ne parviennent pas au destinataire autorisé. Néanmoins, Orion décline toute responsabilité quant aux réceptions, lectures, transmissions, copies, utilisations ou manipulations non autorisées d'informations et de données transmises de tous types.

7. Droit applicable

Sauf convention contraire, sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).